

OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT

Les Champs Fallat
CH-2882 Saint-Ursanne
t +41 32 420 48 00
f +41 32 420 48 11
secr.env@jura.ch

Saint-Ursanne, le 18 décembre 2008

Autorisation No 743/08 (Construction)

**AUTORISATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES**
(Dans le cadre de la demande de permis de construire)

Requérant : Groupement DIB c/o Marti Technik AG
Lochackerweg 2, 3302 Moosseedorf

Objet : Construction d'une halle pour la préparation des matériaux
d'excavation contaminés (halle des sols)
Au lieu-dit " Sur les Creux", parcelles n° 2956 et 2959, 2944 Bonfol

L'Office de l'environnement (ENV),

Vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE),
vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux),
vu la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les
préparations dangereuses (LChim),
vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair),
vu l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD),
vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux),
vu l'ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de
substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim),
vu l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD),
vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux,
vu l'ordonnance du 30 janvier 1990 portant application de la loi fédérale du 7 octobre 1983
sur la protection de l'environnement,
vu la loi du 24 mars 1999 sur les déchets,

vu la demande présentée par l'entreprise Groupement DIB c/o Marti Technik AG, Lochackerweg 2,
3302 Moosseedorf le 11 novembre 2008;

délivre la présente autorisation au Groupement DIB, aux conditions suivantes :

Généralités

1. La présente autorisation concerne la construction d'une halle pour la préparation et le conditionnement des matériaux d'excavation contaminés ainsi que d'une installation noir-blanche en conteneurs sur deux niveaux, dans le cadre de l'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol.
2. L'installation sera réalisée conformément aux plans et documents accompagnant la demande de permis de construire, notamment le plan Marti No AP-P-6-019d du 25 septembre 2008.

3. Une autorisation d'exploiter devra être délivrée par ENV avant la mise en service de l'installation.

Phase pilote

4. La mise en service de l'installation sera intégrée à la phase pilote prévue dans l'autorisation No 237b du 30 avril 2008 délivrée dans le cadre du permis de construire pour les bâtiments liés à l'excavation de la DIB et à la préparation des déchets.

Déchets et substances dangereuses pour l'environnement

5. Les matériaux ne respectant pas les valeurs limites T selon la Directive fédérale pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais (DME) sont considérés comme contaminés. Seront prises en compte les valeurs limites figurant dans la DME ainsi que celles validées par l'Office fédéral de l'environnement dans son rapport du 21 juillet 2008.
6. Les matériaux d'excavation contaminés seront éliminés conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD) et seront accompagnés d'un document de suivi pour chaque livraison.

Le numéro d'identification de remettant personnalisé de bci Betriebs-AG (DIB Bonfol) est le **6775-00001**. Ce numéro d'identification devra obligatoirement figurer sur les documents de suivi lors de chaque remise de déchets spéciaux.

Les déchets spéciaux doivent être acheminés par le rail vers un centre d'élimination de déchets spéciaux au bénéfice d'une autorisation cantonale de « Preneur », au sens de l'OMoD.

Suivi environnemental

7. Les travaux de construction, d'aménagement et d'exploitation seront contrôlés dans le cadre du suivi environnemental de réalisation selon les conditions fixées dans l'autorisation No 237b du 30 avril 2008 délivrée dans le cadre du permis de construire pour les bâtiments liés à l'excavation de la DIB et à la préparation des déchets.

Remise en état du site

8. La déconstruction des installations et la remise en état du site feront l'objet d'une autorisation délivrée par ENV.

Réserves

La présente autorisation peut être retirée en tout temps si les installations ne sont pas utilisées conformément aux dispositions de la législation sur la protection des eaux et de l'environnement.

ENV se réserve le droit d'exiger les modifications nécessaires au cas où les installations ne permettraient pas d'assurer en permanence le respect des normes légales relatives à la protection des eaux, de l'air et contre le bruit.

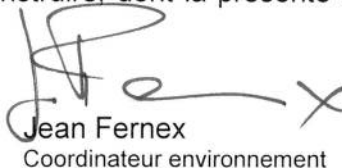
Émolument

L'émolument normalement perçu pour la présente autorisation est compris dans le montant annuel versé par bci à RCJU dans le cadre du suivi des travaux d'assainissement.

Voies de recours

Les voies de recours sont celles du permis de construire, dont la présente autorisation fait partie intégrante.


Jacques Gerber
Chef d'Office


Jean Fernex
Coordinateur environnement

Original : au requérant, transmis par la Section des permis de construire (SPC)

Copies : Commune de Bonfol, transmise par SPC

Section des permis de construire, Delémont